

## Règlement ministériel du 21 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt à l'occasion de travaux routiers.

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation :

- sur la N7 (PK 37.869 – 48.907) entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt;

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D, 2.

**Art.2.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée à 2 voies de circulation est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N7 (PK 37.869 – 48.907) entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt;

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D, 2.

**Art.3.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR320 (PK 4.498) en venant de Merscheid, au CR320C (PK 960).

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Le signal B,1 situé au CR320C (PK 960) est abrogé.

**Art.4.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR320C (PK 60) en venant de Hoscheid, au chemin longeant la N7 venant du nord, à savoir l'ancienne N7.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Le signal B,1 situé sur chemin longeant la N7 venant du nord, à savoir l'ancienne N7, est abrogé.

**Art.5.-** Selon l'avancement des travaux l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR320C (PK 250 – 0) de Hoscheid vers Hoscheid-Dickt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.6.-** Sur le sur les chemins longeant la N7 (PK 37.869 – 48.907), à savoir l'ancienne N7, entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt, les signaux B,1 sont abrogés selon l'avancement des travaux.

**Art.7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.8.-** Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux..

**Luxembourg, le 21 octobre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**